

Arrêté permettant au Département de l'éducation et de la famille d'arrêter les dispositions nécessaires concernant la promotion et les examens en maturité gymnasiale suite à la pandémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020 ;

vu l'Ordonnance relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité gymnasiale 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus, du 29 avril 2020 ;

vu la décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, du 20 avril 2020 ;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984 ;

vu le décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur, du 11 février 1997 ;

vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997 ;

vu le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens), du 13 mai 1997 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Champ
d'application

Article premier Le présent arrêté s'applique aux élèves soumis-es au règlement général des lycées cantonaux et au règlement des études des lycées cantonaux pour les conditions de promotion, les conditions d'examens et de délivrance des titres de certificat de maturité gymnasiale pour l'année scolaire 2019-2020.

Délégation

Art. 2 ¹Le Département de l'éducation et de la famille (ci-après : Département) est autorisé à régler par voie d'arrêté les conditions de promotion et les modalités relatives aux examens de fin de formation menant au certificat de maturité gymnasiale ainsi qu'à la délivrance des titres.

²Le Département se conforme aux décisions et recommandations prises par le Conseil fédéral et par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Il veille à suivre une ligne cohérente avec les décisions des cantons latins.

Entrée en vigueur **Art. 3** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 4 mai 2020 et est applicable jusqu'au 31 août 2020.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 mai 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND